



Rédacteur : **Sophie MALEYSSON - Juriste**
Direction : **SYSTRA – Direction Conseil et Aménagement**

Objet : **erreur matérielle courriers interministériels**

Date d'édition : **7 mai 2021**

Note d'éclairage

Procédure d'expropriation pour risques naturels au quartier Morne Calebasse

La présente note a pour objectif d'apporter un éclairage sur l'erreur de plume qui figure dans les trois courriers d'accords des Ministères, sollicités en application de l'article R 561-2 du Code de l'environnement pour la version d'application avant le décret du 29 avril 2021.
Cette note sera annexée aux dossiers d'enquêtes conjointes.

1/ Contexte

Consécutivement aux fortes pluies qui ont duré plusieurs jours (vigilance jaune puis orange du 27 au 29/04/11), un glissement de terrain s'est amorcé au quartier Morne Calebasse de la commune de Fort-de-France. Des désordres ont été signalés au niveau de la route de Moutte, située en amont, sur l'allée des Manguiers et sur plusieurs habitations de l'impasse du Verger.

Le secteur de Morne Calebasse a subi des mouvements de terrain de deux types :

- Un glissement de grande ampleur, d'une superficie de 2,5 ha, d'épaisseur dépassant 10-12 m localement, pour un volume mobilisé estimé à environ 200 000 m³. Ce glissement s'est développé à partir du 2 mai 2011.
- Une coulée de boue et de blocs, déclenchée le 2 août 2011, d'un volume estimé par la mission du Conseil Général de l'environnement et du développement (CGEDD) d'après les photographies disponibles, entre 5 000 et 10 000 m³, dont le rapport est cité ci-après.

Le Rapport du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable n°-008932-01 de juin 2013 sur les risques de mouvements de terrain sur le site de Morne Calebasse à Fort-de-France vient apporter des données techniques et confirmer le secteur qui doit être sécurisé.

Par délibération n°009-2013 du conseil municipal de la Ville de Fort-de-France, prise en séance du 25 septembre 2012, le Maire a été autorisé « à saisir le Préfet de Région Martinique d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable des propriétés privées sinistrées ou exposées au risque naturel majeur mouvement de terrain du 2 mai 2011 ou de la coulée de boue du 1er août 2011 ».



Suite à cette délibération, par courrier daté du 06 décembre 2012, **le Maire de la Ville de Fort-de-France a officiellement saisi le Préfet de Région Martinique pour « la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sinistrés ou fortement exposés à des risques naturels fixée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier. »**

Suite à cette saisine officielle de la Ville, dans le respect des articles L561-1 et suivants, R561-1 et suivants du code l'environnement,

- l'État (DEAL et DRFIP) a réalisé un certain nombre **d'acquisitions amiables de biens exposés à un risque naturel majeur, ou de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle** (19 biens d'habitation)
- en raison de désaccords sur le montant de l'offre d'acquisition, de présence de biens non assurés, de biens indivis et de biens dont on méconnaissait à l'époque le statut de bien assuré ou non, en parallèle a été initiée par la DEAL **la procédure d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur** (7 biens d'habitation).

2/ Procédure mise en œuvre

La procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs est mise en œuvre :

- Lorsque le risque menace gravement des vies humaines, et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;
- En l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens lors de la procédure d'acquisition amiable, ou pour des biens non assurés.

La DEAL s'inscrit dans cette démarche-là.

Pour rappel, en application de l'article R561-2 Code de l'environnement :

I. Le préfet engage la procédure d'expropriation à la demande des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie. (Version antérieure au décret d'application n°2021-516 du 29 avril 2021)

II. Le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par une analyse des risques décrivant les phénomènes naturels auxquels les biens sont exposés, et permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace qu'ils présentent pour les vies humaines au regard notamment des critères suivants :

1° Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;

2° L'évaluation des délais nécessaires à, d'une part, l'alerte des populations exposées et, d'autre part, leur complète évacuation.

III. Cette analyse doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Le Préfet contrôle l'opportunité d'enclencher la procédure. S'il estime la demande recevable, il la transmet au ministre chargé de la prévention des risques majeurs accompagnée des pièces du dossier et de son avis. Si le ministère est favorable à la poursuite de la procédure, c'est le schéma classique de l'expropriation qui s'applique, ces actes étant le préalable à la prise d'une déclaration pour cause d'utilité publique. (DUP)

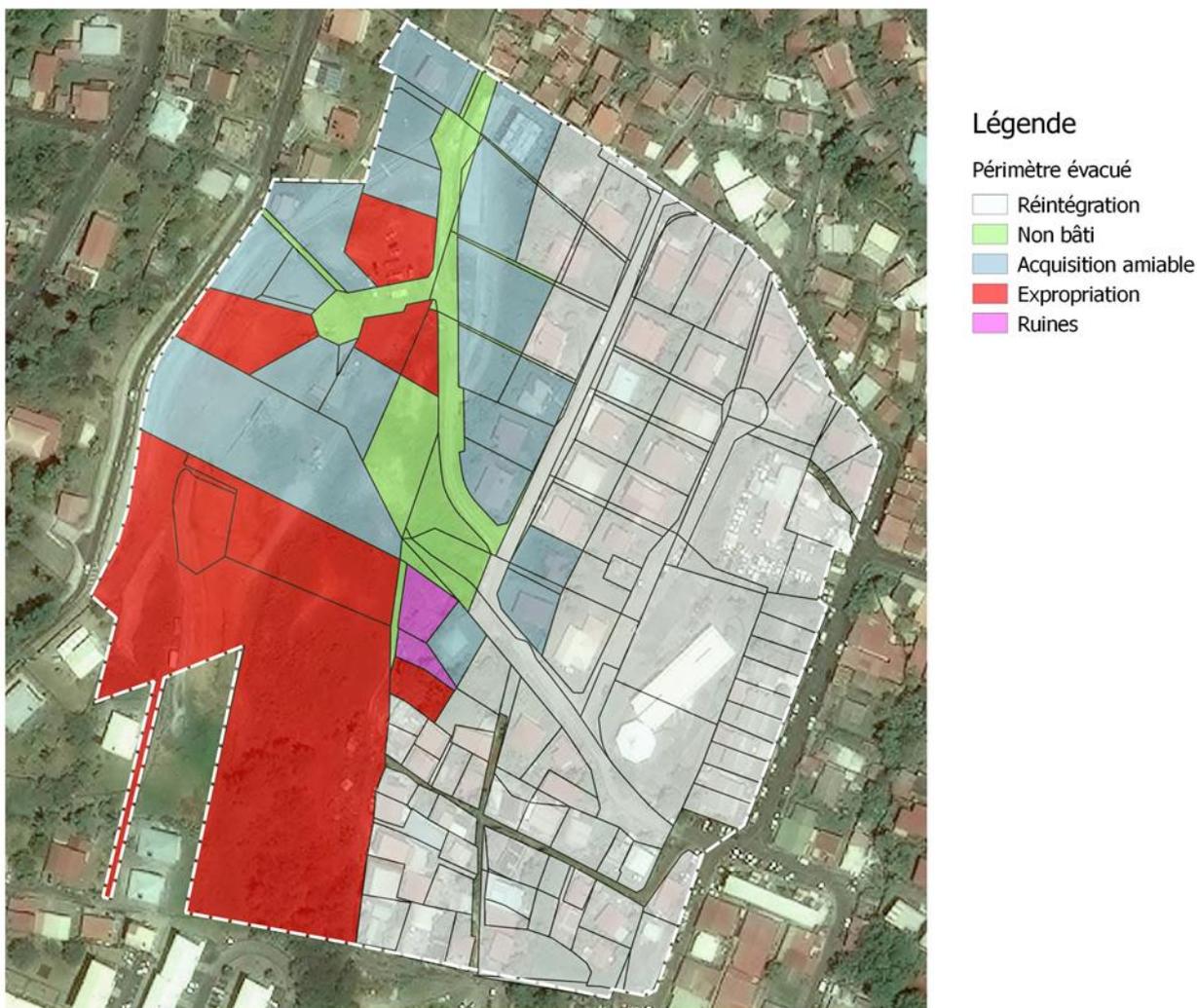
3/ Présence d'une erreur matérielle dans les 3 courriers des Ministères

Dans un avis circonstancié en date du 16 février 2016, le Préfet de Martinique a rendu un avis favorable à la demande de la Ville de Fort-de-France pour l'engagement dans les plus brefs délais, de la procédure d'expropriation pour les biens qui n'ont pu être acquis à l'amiable et dont l'acquisition était de toute façon obligatoire.

Les 8 parcelles concernées par la procédure sont les suivantes :

- Section AC n°283,
- Section AC n°328,
- Section AC n°329,
- Section AC n°437,
- Section AC n°551,
- Section AC n°621,
- Section AC n°622 et n°684 (ces deux dernières parcelles appartenant au même propriétaire)





Extrait « Fiche d'identification récapitulative Glissement de terrain Morne Calebasse » Février 2016

En application des dispositions de l'article R561-2 du code de l'environnement, le Préfet ne peut engager la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs qu'après l'accord des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie.

Les trois courriers d'accord des Ministères de l'Intérieur, de la Transition écologique et solidaire et de l'Economie et des finances ont été obtenus en novembre et décembre 2018.

Malheureusement, l'autorité expropriante déplore l'existence d'une erreur matérielle dans ces trois courriers. Il est fait mention de la parcelle cadastrée section AC n°322. **Il faut, en réalité, lire la parcelle cadastrée section AC n°622.**

Conformément au périmètre proposé par la Ville de Fort-de-France et validé par diverses expertises notamment du CGEDD, la parcelle cadastrée AC n°322, bien que concernée par l'arrêté d'interdiction temporaire d'habiter du 12 août 2011, ne figure dans aucun avis technique et n'est pas située dans la zone à risque.

Elle est extérieure au périmètre d'acquisition (amiable ou voie d'expropriation) des parcelles sinistrées.

En effet, la directrice générale de la prévention et des risques, dans un courrier du 27 février 2013, a sollicité une expertise du CGEDD, pour produire un avis technique portant entre autres sur le périmètre de la zone à risque.

La mission, dans son rapport final n° 008932-01 de juin 2013, fait un certain nombre de recommandations qui ont été suivies d'effet.

En ce qui concerne les acquisitions, la mission valide le périmètre proposé par la Ville de Fort-de-France.



Extrait du Rapport n°008932-01 « Les risques de mouvements de terrains sur le site de Morne Calebasse à Fort-de-France » pages 10 et 11 Juin 2013

Les deux flèches rouges désignent, respectivement :

- La parcelle AC622, incluse dans le périmètre d'acquisition validé
- La parcelle AC322, objet de l'erreur matérielle et située en dehors du périmètre

L'obtention de ces trois courriers interministériels constituant un préalable avant toute demande de DUP, il serait préjudiciable pour les sinistrés de voir le dossier bloqué suite à une erreur de plume. La présente note a vocation à expliciter cette erreur afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté ni doute possible sur les parcelles concernées par la procédure.

Demander à l'administration une correction desdits courriers aurait pour effet d'allonger les délais de procédure et retardant davantage l'indemnisation des propriétaires sinistrés. Cette option apparaît peu souhaitable au regard des procédures d'acquisition non soldées depuis 2011 (date du sinistre).

Conclusion :

L'autorité expropriante représentée par la DEAL souhaite joindre cette note d'éclairage au dossier d'enquêtes publiques conjointes dans un souci de transparence et pour éviter toute ambiguïté sur les parcelles restant à acquérir.

Ainsi, dans les courriers des trois ministères, il faut lire : la parcelle cadastrée section AC n°622. »

Pièces jointes :

- Les courriers d'accord des ministres chargés, respectivement, de la prévention des risques majeurs de la sécurité civile et de l'économie du 27 novembre 2018 et 14 et 20 décembre 2018
- Arrêté municipal n°2011-1138 modifiant l'arrêté municipal n°1137 du 6 mai 2011 prescrivant des mesures de sécurité publique au lieudit Fantaisie Est et au Lotissement « Les Charmettes »
- Arrêté municipal d'interdiction d'habiter n°1682 du 12 août 2011 prescrivant des mesures de sécurité publique Glissement de terrain – Coulées boueuses Morne Calebasse
- Arrêté municipal d'interdiction d'habiter n°1683 du 12 août 2011 prescrivant des mesures de sécurité publique Glissement de terrain – Coulées boueuses Morne Calebasse
- Rapport du CGEDD N°-008932-01 de juin 2013